



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BILAN DE LA CONCERTATION

Concertation préalable relative
à la mise en compatibilité
des documents d'urbanisme avec
le projet de centre de stockage Cigéo

ENSEIGNEMENTS ET SUITES DONNÉES PAR LE MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

11 MAI 2020

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois
Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Haute-Saulx
Plan local d'urbanisme (PLU) de Gondrecourt-le-Château

SOMMAIRE

Rappel du principe et de l'objet de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme	2
Contexte.....	2
La procédure de mise en compatibilité.....	2
Les documents d'urbanisme concernés.....	4
Les principales adaptations proposées	5
Retour sur l'organisation de la concertation préalable	6
Les principes	6
L'annonce.....	6
Les moyens d'information et d'expression	7
Les rencontres de la concertation	8
Les observations du public et les réponses du Ministère	9
L'opportunité de la mise en comptabilité.....	9
L'impact de la consommation foncière liée au projet de centre de stockage Cigéo pour le développement du territoire	11
Les propositions d'amendements pour certaines dispositions de la mise en compatibilité	13
Les impacts environnementaux et les mesures associées.....	14
L'organisation de la concertation préalable	14
Les engagements du ministère à l'issue de la concertation préalable	16
Sur la procédure de mise en compatibilité et ses prochaines étapes	16
Sur les observations relatives aux dispositions proposées par le Ministère pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	16
Sur la coordination avec les collectivités locales.....	18
Sur les observations faites par le public mais ne relevant pas du périmètre réglementaire de la mise en compatibilité.....	19
Annexe - Recommandations pour la préparation du dossier d'enquête publique et la poursuite de la concertation.....	20

PRÉAMBULE

Du 6 janvier au 14 février 2020, le ministère de la Transition écologique et solidaire a organisé une concertation préalable sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de centre de stockage Cigéo.

Le présent document a pour objectif de présenter les suites qui seront données à cette concertation préalable par le ministère de la Transition écologique et solidaire. Il fait suite au bilan publié le 13 mars 2020 par Madame Marie-Line Meaux, garante de cette concertation préalable désignée par la Commission nationale du débat public. Ce document comprend une synthèse des avis exprimés pendant le temps de la concertation préalable et rappelle les éléments de réponse apportés durant celle-ci par le ministère de la Transition écologique et solidaire sur les principales thématiques des échanges. Enfin, il a vocation à présenter les enseignements de la concertation et les engagements pris par le ministère.

RAPPEL DU PRINCIPE ET DE L'OBJET DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

CONTEXTE

La réalisation du projet de centre de stockage Cigéo est conditionnée par l'obtention de plusieurs autorisations, dont une déclaration d'utilité publique (DUP) qui entraînera la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) en vigueur et dont le territoire est concerné par le projet de stockage. Ces deux procédures étant liées, conformément aux dispositions de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, une enquête publique unique est prévue fin 2020.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme vise à adapter ou à actualiser certaines de leurs dispositions afin qu'ils soient compatibles avec le projet de centre de stockage Cigéo tel qu'aujourd'hui défini.

Conformément à l'article L121-17 du code de l'environnement, le ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) a décidé de l'organisation d'une concertation préalable spécifique pour aborder le sujet de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. La déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme étant prononcée par un décret en Conseil d'État, le MTES est en charge des procédures de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage du projet de centre de stockage Cigéo, l'Andra a apporté son concours technique au MTES pour la préparation et le suivi de cette concertation préalable.

LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

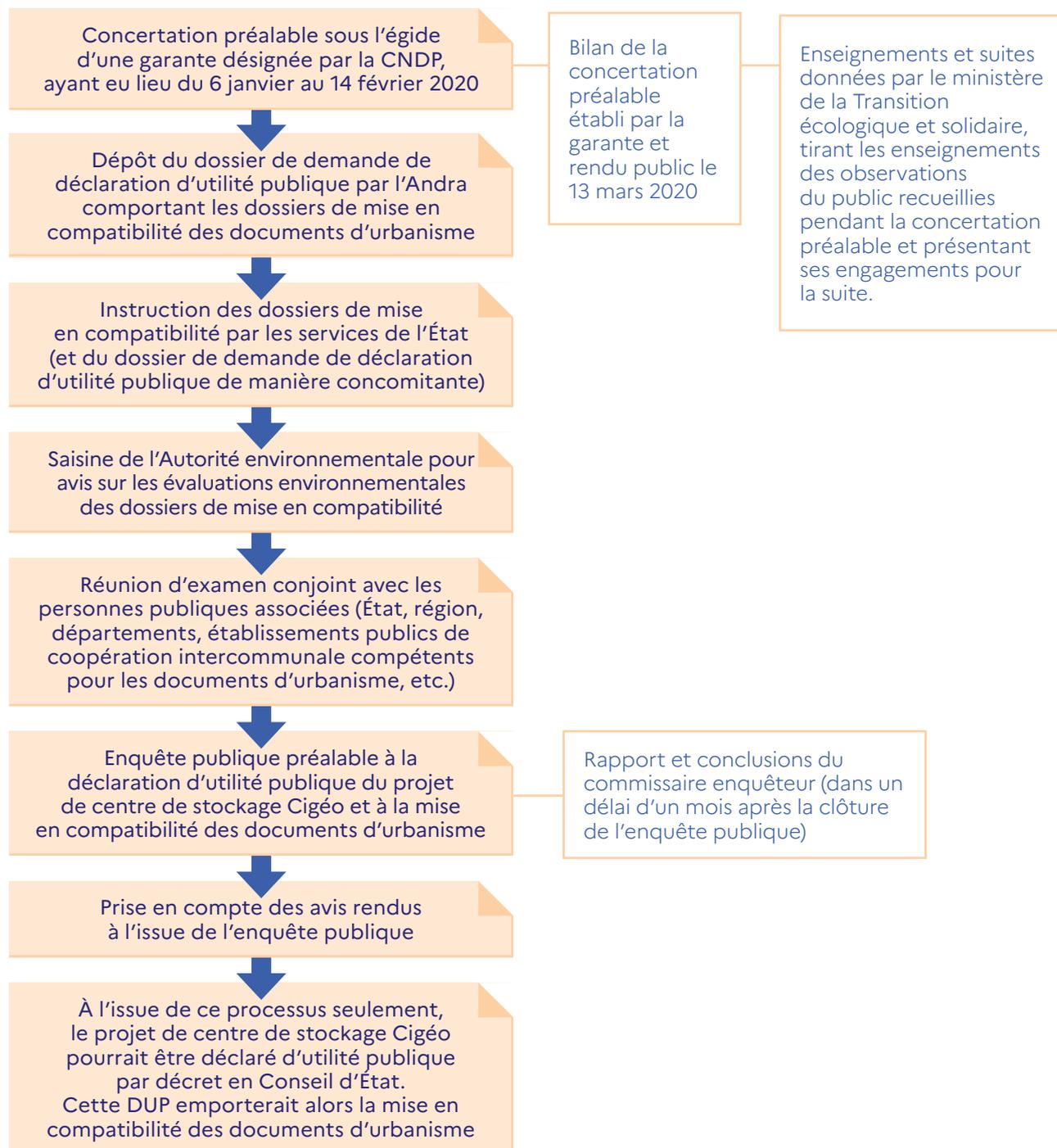
Le projet de centre de stockage Cigéo est aujourd'hui déjà pris en compte dans les documents d'urbanisme en vigueur : le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois, le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Haute-Saulx et le Plan local d'urbanisme (PLU) de Gondrecourt-le-Château.

Toutefois, la définition du projet de centre de stockage Cigéo a été précisée ces dernières années et certaines dispositions de ces documents d'urbanisme ne sont plus à jour ou ne sont plus compatibles avec le projet.

La procédure de mise en comptabilité vise donc à adapter ou à actualiser certaines dispositions des documents d'urbanisme pour qu'ils soient rendus compatibles avec la réalisation du centre de stockage Cigéo tel qu'aujourd'hui défini.

Cette mise en compatibilité respecte plusieurs principes. Elle s'inscrit dans le respect des orientations générales d'un développement durable du territoire telles que définies par les collectivités locales. Par ailleurs, cette mise en compatibilité est strictement limitée aux seuls besoins du projet de centre de stockage Cigéo. Les adaptations sont strictement nécessaires à la réalisation du projet et elles ne portent que sur les dispositions incompatibles avec ce dernier. Enfin, **la mise en compatibilité n'intervient que sur le périmètre géographique du projet de centre de stockage Cigéo** : elle ne peut adapter aucune disposition en dehors de ce périmètre ou relevant d'une opération d'un autre maître d'ouvrage.

Les étapes de la procédure de mise en compatibilité



L'effectivité de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme est conditionnée à l'obtention de la déclaration d'utilité publique pour le projet de centre de stockage Cigéo.

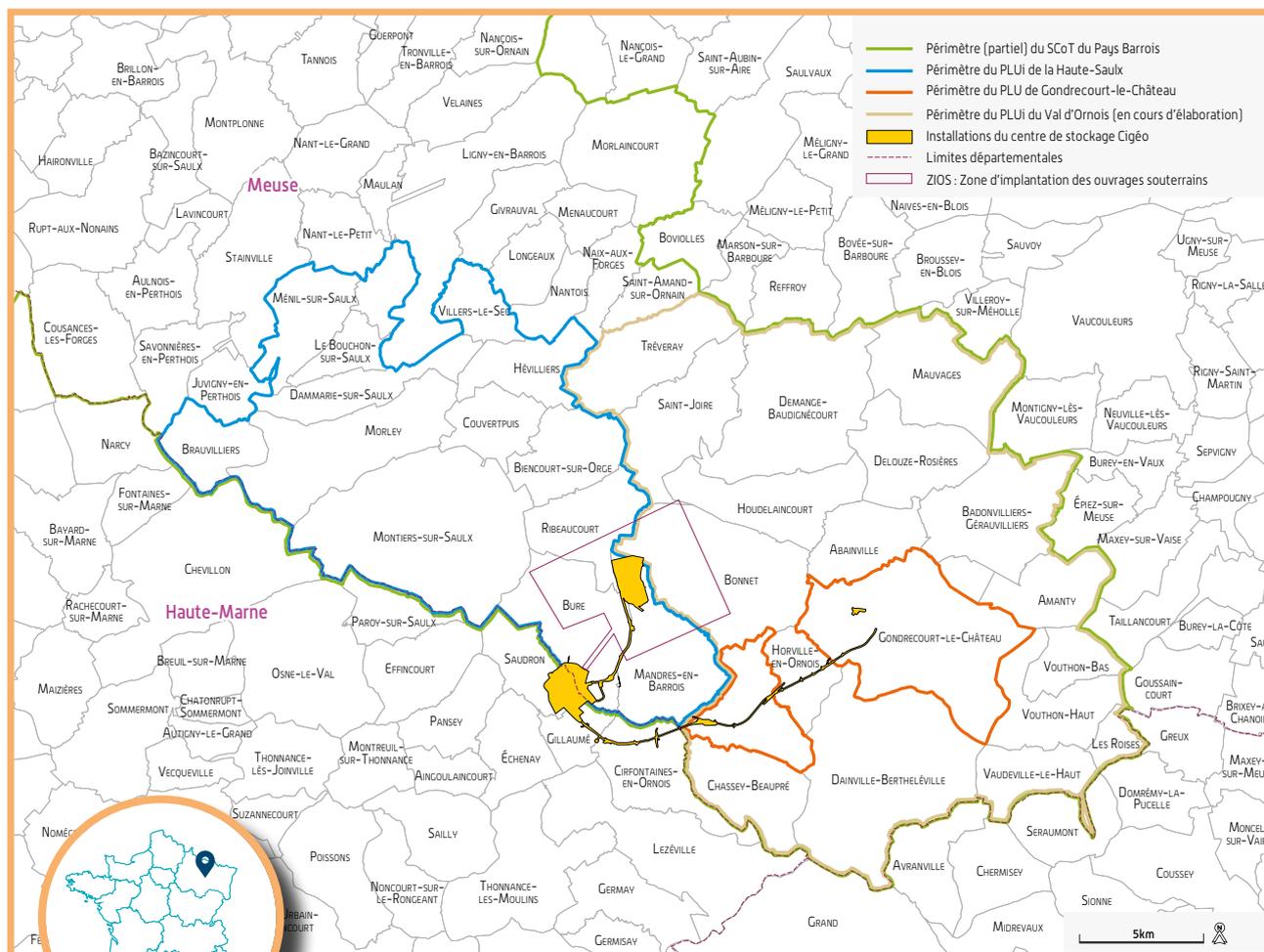
LES DOCUMENTS D'URBANISME CONCERNÉS

La procédure de mise en compatibilité porte sur les documents d'urbanisme en vigueur et dont le territoire est concerné par le centre de stockage Cigéo.

Dans le département de la Meuse, huit communes sont concernées par le projet : Gondrecourt-le-Château, Bonnet, Horville-en-Ornois, Houdelaincourt, Saint-Joire, Bure, Mandres-en-Barrois, Ribeaucourt. Seuls trois documents d'urbanisme sont en vigueur : le SCOT du Pays Barrois, le PLUi de la Haute-Saulx, le PLU de Gondrecourt-le-Château. Au moment de la concertation, un document d'urbanisme était arrêté mais pas encore approuvé, et donc pas en vigueur : le PLUi du Val d'Ornois.

Dans la Haute-Marne, trois communes sont concernées par le projet : Gillaumé, Saudron, Cirfontaines-en-Ornois. À ce jour aucun document d'urbanisme n'est en vigueur sur ces territoires. Le PLU de Saudron est en cours d'élaboration. Aucun document en Haute-Marne n'est donc concerné par la procédure de mise en compatibilité.

Ainsi, seuls trois documents d'urbanisme sont concernés par la procédure de mise en compatibilité. Ils sont représentés sur la carte ci-dessous :



LES PRINCIPALES ADAPTATIONS PROPOSÉES

Dans le cadre de la MECDU, quatre grands types d'adaptations des documents d'urbanisme sont envisagés.

1 Les adaptations d'orientations : Certaines dispositions du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT du Pays Barrois nécessitent d'être adaptées pour permettre la réalisation du projet de centre de stockage Cigéo. Il s'agit d'inclure explicitement le projet de centre de stockage Cigéo parmi les exceptions à l'application de certaines orientations du SCoT sous réserve de la réalisation d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité et du projet de centre de stockage Cigéo, assortie de la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts sur les enjeux identifiés.

2 Les adaptations du zonage : Le zonage du PLUi de la Haute-Saulx n'est pas complètement adapté au projet de centre de stockage Cigéo tel que prévu aujourd'hui et ne permet pas la construction de certains ouvrages du projet. Il est donc envisagé d'actualiser le zonage au niveau des installations du projet, notamment en confirmant l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones à court et moyen terme. Le cas échéant, des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seraient créées.

3 Les adaptations de règlements : Les règlements de plusieurs zones du PLUi de la Haute-Saulx et du PLU de Gondrecourt-le-Château doivent être adaptés pour permettre la construction des installations du projet de centre de stockage Cigéo.

4 Les créations d'emplacements réservés : Des emplacements réservés sont envisagés dans le PLUi de la Haute-Saulx et le PLU de Gondrecourt-le-Château, afin d'éviter que d'autres projets de construction soient autorisés sur les parcelles des zones d'implantation du centre de stockage Cigéo. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme vise ainsi à créer des emplacements réservés pour l'installation terminale embranchée (PLU de Gondrecourt-le-Château) et pour la liaison intersites (PLUi de la Haute-Saulx)¹.

¹ Pour plus d'informations sur ces deux ouvrages :

<https://meusehautemarne.andra.fr/l'installation-terminale-embranchee-ite> et <https://meusehautemarne.andra.fr/la-liaison-intersites>

RETOUR SUR L'ORGANISATION DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

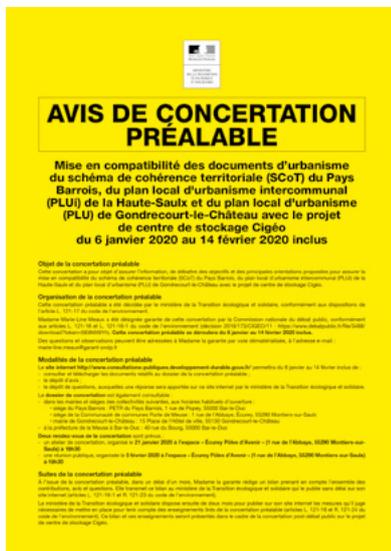
LES PRINCIPES

La concertation préalable relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de centre de stockage Cigéo a été décidée par le ministère de la Transition écologique et solidaire, conformément aux dispositions de l'article L. 121-17 du code de l'environnement.

Cette concertation préalable a été organisée conformément aux dispositions des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement : le ministère de la Transition écologique et solidaire a choisi de solliciter auprès de la Commission nationale du débat public (CNDP) la nomination d'un garant pour accompagner la tenue de cette concertation.

Le 4 décembre 2019, la Commission nationale du débat public a désigné Madame Marie-Line Meaux garante de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de centre de stockage Cigéo.

La concertation préalable s'est déroulée du 6 janvier au 14 février 2020 inclus, soit sur une durée de 32 jours consécutifs.



L'ANNONCE

L'avis légal de concertation a été affiché dans les locaux du ministère de la Transition écologique et solidaire à La Défense. Des constats d'huissier réalisés le 20 décembre 2019, le 6 janvier 2020 et le 14 février 2020 ont permis de vérifier que l'avis a bien été mis en place quinze jours avant le début de la concertation préalable, et qu'il est resté en place pendant toute la durée de celle-ci.

En complément, l'avis légal a été affiché au siège du Pays Barrois (à Bar-le-Duc), au siège de la Communauté de communes des Portes de Meuse (à Montiers-sur-Saulx), en mairie de Gondrecourt-le-Château et en préfecture de la Meuse (à Bar-le-Duc).

Le 20 décembre 2019, l'avis a en outre été diffusé dans la presse nationale (Les Échos) et régionale (L'Est Républicain et La Vie Agricole de la Meuse).

LES MOYENS D'INFORMATION ET D'EXPRESSION

Le dossier d'information a été mis en ligne sur le site internet dédié aux consultations du ministère de la Transition écologique et solidaire le 6 janvier 2020 (<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/concertation-prealable-relative-a-la-mise-en-a2119.html>).

Il a également été imprimé et mis à disposition aux sièges des trois collectivités locales concernées et à la préfecture de la Meuse. Le dossier a aussi été remis aux participants des rencontres de la concertation préalable. Au total, près de 200 exemplaires imprimés du dossier de concertation ont été distribués.

Le dossier de concertation, comprenant 32 pages, décrivait :

- la concertation préalable et son organisation ;
- la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- les orientations retenues pour la mise en compatibilité des trois documents d'urbanisme en vigueur et un aperçu de leurs incidences potentielles sur l'environnement ainsi qu'une présentation des orientations alternatives non retenues.

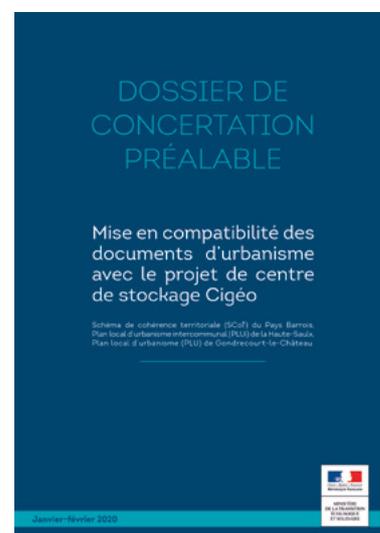
Le ministère a également choisi, pour la bonne information du public, de présenter dans ce dossier la pré-analyse de la compatibilité du projet de PLUi du Val d'Ornois avec le projet de centre de stockage Cigéo, bien que ce document d'urbanisme ne soit pas encore en vigueur.

La page dédiée à la concertation sur le site internet du ministère (<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/concertation-prealable-relative-a-la-mise-en-a2119.html>) a été mise en ligne le 20 décembre 2020, et l'espace d'expression a été ouvert au démarrage de la concertation préalable, le 6 janvier 2020, et ce, jusqu'au 14 février inclus.

La page internet dédiée permettait :

- de télécharger le dossier de concertation et l'avis de concertation ;
- de télécharger les présentations diffusées lors des rencontres avec le public, ainsi que le compte rendu des échanges ;
- de déposer un avis ou une question.

Le ministère a apporté au fur et à mesure de la concertation préalable des réponses aux 12 questions et avis des internautes. Ces réponses sont consignées dans un fichier téléchargeable sur cette même page internet.



LES RENCONTRES DE LA CONCERTATION

Deux rencontres avec le public ont été organisées (les supports de ces réunions publiques sont téléchargeables sur la page internet dédiée à la concertation) :

- le 21 janvier 2020, un **atelier de concertation** s'est tenu à l'espace « Écurey Pôles d'Avenir » à Montiers-sur-Saulx, en présence de 24 personnes. Après des présentations du ministère, de l'Andra et de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse, les participants ont travaillé en sous-groupes sur les dispositions proposées pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et sur plusieurs sujets connexes (les mesures environnementales, les orientations d'aménagement et de programmation, la destination des surfaces non-utilisées par le projet de centre de stockage Cigéo) ;
- le 5 février 2020, une **réunion publique** s'est tenue à l'espace « Écurey Pôles d'Avenir » à Montiers-sur-Saulx, en présence de 30 personnes. Elle a permis notamment de présenter les enjeux et objectifs de la mise en compatibilité ainsi que les premiers enseignements des échanges précédents.



Pour ces rencontres, des éléments complémentaires au dossier de concertation ont été mis à disposition des participants : cartographies détaillées des zonages et de leur évolution, lexique des zones et secteurs, grilles de travail, cartographie des mesures environnementales envisagées.

Avant chaque rencontre, des invitations ont été envoyées par courrier électronique aux personnes qui se sont inscrites sur les listes de diffusion de l'Andra.

Préalablement à ces deux rencontres avec le public, et afin de préparer la concertation préalable, une réunion dédiée aux problématiques rencontrées par les collectivités locales a été organisée le 16 janvier 2020, sous l'égide du Préfet de la Meuse et en présence de Marie-Line Meaux, garante de la concertation.

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LES RÉPONSES DU MINISTÈRE

Cette partie recense les observations formulées par le public au cours des réunions publiques, sur la page internet dédiée à la concertation préalable et par message électronique. De même, cette partie reprend les réponses apportées par le ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) sur ces différents supports.

L'OPPORTUNITÉ DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ

Au cours de la concertation préalable, le calendrier et le périmètre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont fait l'objet de plusieurs remarques.

En premier lieu, lors de l'atelier de concertation du 21 janvier, des participants se sont interrogés sur les documents d'urbanisme concernés par cette mise en compatibilité, dans la mesure où une partie du territoire du projet n'est pas couverte par cette dernière. Les participants se sont notamment intéressés au statut du PLUi du Val d'Ornois, arrêté mais non encore approuvé à la date de la concertation préalable. D'autres participants à l'atelier du 21 janvier ont questionné l'articulation des procédures afin d'éviter de devoir mettre en compatibilité des documents d'urbanisme postérieurement à leur approbation.

“ Paroles du public ”

“ Les documents d'urbanisme de Haute-Marne sont en cours d'élaboration. Est-ce qu'il ne serait pas nécessaire de les étudier d'abord avant de discuter la mise en compatibilité de tous ces documents ?

“ Vous avez annoncé que le PLUi du Val d'Ornois était arrêté. Aux dernières nouvelles, il faut encore y retravailler pour diminuer l'emprise foncière. Il n'est donc pas encore arrêté.

“ Personne ne prend en compte le PLUi de la Communauté de communes des Portes de Meuse qui regrouperait le PLU de Gondrecourt-le-Château et le PLUi de la Haute-Saulx.

Extraits du verbatim de l'atelier de concertation du 21 janvier

“ Le découpage meusien seul semble incohérent avec l'ensemble du projet.

“ Pourquoi étudier une partie des documents d'urbanisme pour un projet donné alors qu'on n'a pas accès à tous, dont certains qui sont en cours d'élaboration ?

Contributions sur la page internet dédiée à la concertation

Sur ces interrogations, le ministère a précisé que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme était une procédure courante qui permettait de garantir la prise en compte d'un projet par les documents d'urbanisme en adaptant certaines de leurs dispositions. Elle ne concerne que les documents d'urbanisme en vigueur, raison pour laquelle le PLUi du Val d'Ornois n'est pas inclus dans le périmètre de la mise en compatibilité. Par ailleurs, aucun document d'urbanisme n'est en vigueur dans les collectivités locales haut-marnaises concernées par le projet de centre de stockage Cigéo, ce qui explique que ces documents ne soient pas soumis à la procédure de mise en compatibilité.

En outre, d'un point de vue réglementaire et une fois la DUP prononcée, les documents d'urbanisme actuellement en cours d'élaboration devront être compatibles avec le projet pour pouvoir être approuvés et entrer en vigueur.

D'autres participants se sont interrogés sur le calendrier de la mise en compatibilité et spécialement de l'utilité de cette mise en compatibilité alors que le projet de centre de stockage Cigéo n'est pas encore autorisé.

La réalisation du projet de centre de stockage Cigéo est conditionnée par l'obtention de plusieurs autorisations, dont une déclaration d'utilité publique (qui entraînera, sous réserve de son obtention, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme) ainsi qu'une autorisation de création en application du code de l'environnement. Le cadencement de ces procédures (notamment le dépôt d'une demande de DUP en amont de la DAC) vise à répondre à plusieurs enjeux : reconnaître l'utilité publique du projet, garantir la maîtrise foncière des terrains, légitimer les autorisations administratives requises pour engager les travaux d'aménagement préalable à la réalisation du projet. Les procédures de MECDU et de DUP sont quant à elles liées conformément au code de l'urbanisme. Enfin, par définition, la concertation préalable est une procédure qui intervient en amont du dépôt de toute demande d'autorisation. C'est pourquoi la concertation préalable sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme intervient en amont du dépôt du dossier de demande de déclaration d'utilité publique qui inclut les dossiers de mise en compatibilité. Ils intégreront autant que de possible les retours de la concertation préalable.

Les observations formulées par les collectivités locales

Le 16 janvier 2020, les représentants de plusieurs collectivités locales (communes et établissements publics de coopération intercommunale) ont été invités à faire part de leurs observations sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre d'une réunion dédiée avec les services de l'État. Il ressort de cette réunion des attentes spécifiques de la part des collectivités :

- une demande d'appui des collectivités locales auprès des services de l'État pour la réalisation de leurs documents d'urbanisme et une demande de coordination de toutes les procédures relatives aux documents d'urbanisme ;
- la crainte des collectivités d'un blocage de leurs documents d'urbanisme en cours d'élaboration et d'une remise en cause de leur calendrier d'élaboration et d'approbation avec l'instruction des dossiers de mise en compatibilité concernant le projet de centre de stockage Cigéo ;
- des interrogations sur l'articulation entre la procédure de mise en compatibilité et les évolutions de leurs documents d'urbanisme, notamment dans la perspective de révisions prochaines.

➤ L'opportunité du projet de centre de stockage Cigéo

L'opportunité de la réalisation du projet de centre de stockage Cigéo a été remise en question dans le cadre de la concertation préalable, en particulier au moyen d'expressions sur la page internet dédiée à la concertation préalable.

Sur ce sujet, le ministère a rappelé que la concertation préalable ne visait pas à autoriser le projet de centre de stockage Cigéo. Le ministère a rappelé par ailleurs qu'une concertation post-débat public sur le projet de centre de stockage Cigéo est menée actuellement par l'Andra, sous l'égide de garants désignés par la CNDP.

L'IMPACT DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE LIÉE AU PROJET DE CENTRE DE STOCKAGE CIGÉO POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

L'impact de la consommation foncière liée au projet de centre de stockage Cigéo sur le développement du territoire a fait l'objet de plusieurs remarques. Certains participants aux rencontres de la concertation préalable ont fait part de leur crainte que l'arrivée du projet de centre de stockage Cigéo, représentant une consommation de plusieurs centaines d'hectares de foncier, ne vienne bloquer tout autre projet d'urbanisation, en entraînant un dépassement des limites fixées par le SCoT du Pays Barrois. Ainsi, certains participants se sont inquiétés que la consommation foncière du projet et la multiplication des contraintes d'urbanisme puissent être bloquantes pour des projets ultérieurs des collectivités ou d'autres. Ils ont proposé, par exemple, que pour toute consommation foncière du projet de centre de stockage Cigéo sur le territoire d'une commune, celle-ci puisse ouvrir sans contraintes autant de territoire à l'urbanisation. Enfin, des questions ont été posées autour des zones jusque-là considérées comme inconstructibles et destinées à devenir constructibles avec la procédure de mise en compatibilité.

“ Paroles du public ”

“ Les consommations de Cigéo en foncier ou en biodiversité ne doivent pas être comptabilisées dans les SCoT sinon aucun projet des collectivités ne pourra être réalisé.

“ Le fait d'avoir des parcelles trop petites risque de freiner un peu l'ardeur de l'installation de nouveaux habitants.

“ Si on construit 2 000 m² de Cigéo sur la commune de Saudron, c'est 2 000 m² que l'on déduit de la commune de Saudron, comme cela, ils ont 2 000 m² gratuits et ils peuvent construire sans aucun problème.

“ Combien d'hectares classés en zone 2AUyc et N, jusqu'alors inconstructibles, vont passer en zone 1AUyc ? Sont-ils tous nécessaires à la réalisation du projet ? Est-ce légal si la zone ne comporte pas de réseaux (eau, électricité...) ?

Extraits du verbatim de l'atelier de concertation du 21 janvier

Sur ces interrogations, le ministère a indiqué qu'une des principales adaptations envisagées dans le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT du Pays Barrois vise à ce que les dispositions de ce document relatives aux limites de consommation de l'espace pour des infrastructures et des équipements structurants ne s'appliquent pas au projet de centre de stockage Cigéo, afin de ne pas entraver le développement du territoire. Il est cependant à noter que le projet de centre de stockage Cigéo a été optimisé par l'Andra pour limiter autant que possible les surfaces nécessaires à sa réalisation. Le ministère a rappelé que les permis de construire du centre de stockage Cigéo, sous réserve de l'obtention de son autorisation, seront délivrés dans le respect de la réglementation de l'urbanisme applicable.

La destination des surfaces non utilisées par le projet de centre de stockage Cigéo était à l'ordre du jour de l'atelier de concertation du 21 janvier. Suite aux études menées par l'Andra et aux optimisations du projet, il apparaît qu'une partie des zones dédiées au centre de stockage Cigéo ne seraient plus utilisées et la question de leur destination s'est posée. Sur ce sujet, une participante a préconisé de ne pas adopter de dispositions trop restrictives, afin de ne pas bloquer l'évolution ultérieure du projet. Un autre participant a plutôt suggéré de maintenir une zone tampon autour des emprises du projet de centre de stockage Cigéo pour ne pas enfermer des installations et des constructions.

Sur ce sujet, le ministère a indiqué qu'une partie des zones initialement dédiées au projet de centre de stockage Cigéo ne sera pas utilisée par le projet. La destination de ces zones non utilisées pourra faire l'objet de discussions avec les collectivités locales.

Par ailleurs, certains participants à la réunion publique du 5 février se sont interrogés sur l'ampleur des terrains acquis par l'Andra par rapport à ceux qui semblaient nécessaires à la réalisation du projet de stockage. De même, la surface liée à la mise en œuvre des compensations environnementales a fait l'objet de questions.

Sur ces questions, l'Andra a indiqué que la mise en œuvre des différentes compensations - écologiques, sylvicoles et agricoles - requérait des réserves foncières importantes, afin de garantir la qualité et la pérennité de ces compensations sur le long terme. L'Andra a ainsi progressivement acquis des réserves foncières, représentant environ 3 000 hectares de terrains. Toutefois, après optimisation, certaines réserves ont déjà été cédées si bien que l'Andra dispose aujourd'hui d'environ 2 500 hectares de terrains, dont 700 hectares pour l'accueil des installations du projet de centre de stockage Cigéo.

LES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS POUR CERTAINES DISPOSITIONS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ

Deux types d'amendements ont été proposés par les participants à la concertation préalable : des corrections de formulation et des précisions pour les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui seraient créées pour l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs zones du PLUi de la Haute-Saulx.

Les participants ont observé à plusieurs reprises que la formulation « le projet de centre de stockage Cigéo n'est pas concerné » par plusieurs dispositions du SCoT du Pays Barrois n'est pas adaptée, dans la mesure où elle semble exonérer le projet du respect de contraintes environnementales. Ainsi, lors de l'atelier du 21 janvier, un participant a proposé d'écrire plutôt que le projet de centre de stockage Cigéo devra s'assurer de ne pas avoir d'impact sur l'agriculture et les milieux naturels.

“ Paroles du public ”

“ Il serait intéressant d'intégrer toutes les mesures ERC dans l'OAP et [...] de faire apparaître la bande boisée de 100 mètres qui est maintenue. Il serait bon également de prévoir de moyens de transport pour que les gens viennent, par exemple en transport en commun, si jamais des emplois sont créés par le centre de stockage.

“ Il faut parler des versées dans les orientations d'aménagement et de programmation pour le paysage et affirmer qu'il faut affiner au maximum les emprises des versées.

“ Il faudra bien laisser apparaître qu'on n'a peut-être pas nécessairement besoin de toute la zone de stockage pour les versées et déboiser au fur et à mesure des besoins.

Retranscription des grilles de travail du temps de travail en sous-groupes, lors de l'atelier du 21 janvier

Le ministère a pris note des suggestions de reformulation proposées par les participants à la concertation préalable. Il a rappelé que la procédure de mise en compatibilité ne permet d'adapter que les dispositions incompatibles avec le projet et qui sont strictement nécessaires à la réalisation de ce dernier. Ces limites visent à ne pas remettre en cause les grands principes d'aménagement et de développement stratégique des collectivités locales. Le ministère a précisé que certaines propositions des participants ne pouvaient pas être intégrées aux OAP (il propose néanmoins des pistes de suites en fin de document) mais que certaines formulations seraient revues pour prendre en compte l'esprit de ces remarques.

LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET LES MESURES ASSOCIÉES

Abordées par l'Andra au cours de l'atelier du 21 janvier et de la réunion publique du 5 février 2020, les mesures environnementales envisagées ont donné lieu à plusieurs questions et observations.

Les participants ont insisté sur l'importance de protéger les espaces naturels à proximité du centre de stockage, en particulier les vallées de l'Ormançon et de l'Orge. L'intégration paysagère a fait l'objet de plusieurs suggestions, comme celle d'utiliser des matériaux adaptés.

Les mesures de compensation ont aussi suscité des questions. Certains ont fait part de leur doute quant à l'efficacité de ces mesures, et d'autres se sont inquiétés que la compensation sylvicole ne soit pas suffisante en termes de durée et de soutien financier.

Le ministère a indiqué que les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, qui seront déposés par l'Andra en même temps que le dossier de demande de DUP, comprendront des évaluations environnementales, qui comporteront une description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de la mise en compatibilité. Les impacts auront vraisemblablement trait à l'utilisation des sols, la consommation foncière, les activités économiques. Par ailleurs, le projet de centre de stockage Cigéo fera l'objet d'une évaluation environnementale complète sur tous les compartiments de l'environnement.

Au cours de la réunion publique du 5 février, il a aussi été rappelé que le Comité local d'information et de surveillance (Clis) de Bure était en charge d'établir - en association avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est et Santé publique France - un « état zéro » de la santé de tous les habitants proches du futur centre de stockage Cigéo, afin d'obtenir des données précises et de pouvoir évaluer ultérieurement l'impact éventuel du centre sur la santé des habitants.

L'ORGANISATION DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Plusieurs critiques ont été faites sur l'organisation de la concertation préalable. Les participants aux rencontres publiques relèvent la complexité du sujet et le besoin de démocratiser la problématique, notamment compte tenu des délais contraints de la concertation. L'accès aux documents d'urbanisme est également sollicité par certains internautes, tout comme l'accès à l'étude d'impact globale du projet de stockage au motif de l'obligation de transparence nécessaire à la consultation. Enfin, les suites qui seront données à la concertation préalable font également l'objet de questionnements.

“ Paroles du public ”

“ Pour le citoyen lambda [...] c'est très difficile parce que le lexique est très technocratique, que les données sont très technocratiques. Il y a besoin de vulgariser et de démocratiser tout cela.

Verbatim de l'atelier public du 21 janvier.

“ Travailler sur une grille, des éléments détaillés sur les documents d'urbanisme tels que le SCoT et le PLUi, en trente minutes, c'est un peu une mission délicate, bien que les partenaires de table aient bien conseillé.

Verbatim de l'atelier public du 21 janvier, à propos du temps de travail en sous-groupes.

“ L'obligation de transparence nécessaire à la consultation ne peut être remplie en l'absence de l'étude d'impact globale du projet.

“ Aucun chiffre de la consommation d'espace nécessaire à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, alors que c'est la raison d'être des documents d'urbanisme.

Contribution d'une association sur la page internet dédiée à la concertation².

“ S'agissant d'une mise en cohérence, il serait utile de donner accès au SCoT et au PLU pour juger de la transparence du projet.

Contribution sur la page internet dédiée à la concertation

Le ministère indique que la concertation s'est tenue du 6 janvier au 14 février 2020 inclus, soit une durée de 32 jours consécutifs. La première réunion de concertation s'est tenue le 21 janvier, soit deux semaines après la mise à disposition du dossier de concertation. Le dossier de concertation présente un projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, soumis à l'expression des citoyens. Au cours des réunions, des éléments d'information complémentaires et des cartes ont été mises à disposition des participants pour faciliter la compréhension des adaptations envisagées. En outre, des représentants du ministère, de l'Andra et des services préfectoraux de la Meuse étaient présents pour répondre à toutes les questions des participants. Le géoportail de l'urbanisme (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr) permet aux communes et établissements publics de coopération intercommunale d'assurer la mise en ligne des documents d'urbanisme en vigueur sur leur territoire. La consultation de ce site internet permet ainsi de consulter les documents d'urbanisme (PLU, SCOT...) applicables actuellement sur le territoire national.

Enfin, le ministère observe que les échanges sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et les sujets associés pourront se poursuivre dans le cadre de la concertation locale sur le projet de centre de stockage Cigéo menée par l'Andra.

² <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-concertation-prealable-relative-a-la-mise-a2119.html>

LES ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE À L'ISSUE DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

SUR LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ ET SES PROCHAINES ÉTAPES

La concertation préalable a révélé que l'articulation et l'ordonnancement des procédures du projet de centre de stockage Cigéo, parmi lesquelles la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, n'étaient pas toujours bien comprises.

Considérant les observations formulées par le public et les recommandations de la garante³, le ministère propose que l'Andra complète les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme - qui seront inclus dans le futur dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique - par un préambule sur la place de la procédure de mise en compatibilité dans le calendrier global du projet de centre de stockage Cigéo.

Par ailleurs, le ministère rappelle que le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de centre de stockage Cigéo comprendra une pièce décrivant toutes les étapes à venir du projet, et notamment les autorisations requises pour le démarrage des travaux.

Le ministère rappelle que la déclaration d'utilité publique n'autorise pas la réalisation du centre de stockage Cigéo (c'est l'autorisation de création de l'installation nucléaire du centre de stockage qui l'autorise). La déclaration d'utilité publique permettrait de réaffirmer l'utilité publique du projet, de garantir sa maîtrise foncière en cas d'échec des acquisitions amiables et de légitimer les futures autorisations de travaux préalables nécessaires à la réalisation du projet de centre de stockage Cigéo.

Enfin, **le ministère demande à l'Andra d'explicitier davantage l'articulation des procédures du projet Cigéo et leurs liens avec les démarches de participation du public, notamment lors des prochaines rencontres de la concertation post-débat public sur le projet de centre de stockage Cigéo.**

SUR LES OBSERVATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PROPOSÉES PAR LE MINISTÈRE POUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le ministère rappelle que les dossiers de mise en compatibilité des documents urbanisme sont en cours de rédaction par l'Andra et seront déposés en même temps que le dossier de demande de déclaration d'utilité publique du projet de centre de stockage Cigéo. Ils seront ensuite instruits par les services de l'État, avant d'être rendus publics lors de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de centre de stockage Cigéo. Outre la description des évolutions des documents d'urbanisme, ces dossiers comprendront une évaluation environnementale des impacts de ces évolutions, et une description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts mises en place.

³ Les recommandations de la garante figurent en annexe du présent document

Considérant les observations formulées par le public et les recommandations de la garante, le ministère s’assurera que les formulations des dossiers de mise en compatibilité des documents d’urbanisme correspondent aux remarques faites au cours de la concertation préalable. Ces évolutions devraient concerner particulièrement :

- le SCoT du Pays Barrois, quand il est proposé que le projet de centre de stockage Cigéo déroge à certaines dispositions du document relatives à la consommation foncière, à la préservation des réservoirs de biodiversité et des fonctionnalités écologiques et à la préservation du bon fonctionnement des exploitations agricoles et sylvicoles⁴;
- le PLUi de la Haute-Saulx, pour la rédaction des orientations d’aménagement et de programmation proposées pour la zone puits et pour la zone descendrière du projet de centre de stockage Cigéo, dans les limites évoquées dans la partie suivante.

Par ailleurs, le ministère engage l’Andra à compléter les dossiers de mise en compatibilité par des documents permettant d’illustrer les modifications apportées aux documents d’urbanisme.

Le ministère relève également que les participants à la concertation préalable se sont interrogés sur les suites données à leurs propositions. Le ministère rappelle que les observations des participants, quand elles concernent directement la mise en compatibilité des documents d’urbanisme, ont vocation, dans la mesure du possible, à être intégrées dans les dossiers de mise en compatibilité en cours de rédaction.

Considérant les observations formulées par le public, le ministère s’engage à demander à l’Andra à ce que les suites données à la concertation préalable, notamment la façon dont les propositions des participants ont été prises en compte, soient présentées dans le cadre d’une future rencontre de la concertation post débat public sur le projet de centre de stockage Cigéo.

Enfin, le ministère rappelle que les dossiers de mise en compatibilité des documents d’urbanisme, inclus dans le dossier d’enquête publique préalable à la déclaration d’utilité publique du projet de centre de stockage Cigéo, seront mis à disposition aux sièges des collectivités locales concernées par l’implantation du centre de stockage Cigéo lors de l’enquête publique. Cette enquête publique sera un nouveau moment d’expression du public.

⁴ Il était écrit « la mise en compatibilité consiste à préciser que le centre de stockage Cigéo et les infrastructures qui lui sont directement liées ne sont pas concernés par cette limitation de la consommation d’espaces ». **Il est proposé pour tenir compte de la concertation, la rédaction suivante :** « la mise en compatibilité consiste à préciser explicitement dans le DOO que le centre de stockage Cigéo n’entre pas dans cette limitation de consommation foncière dans la mesure où le projet ne correspond pas à un projet d’infrastructure ni à un projet d’équipement structurant des collectivités du territoire du SCoT, et dans la mesure où le centre de stockage Cigéo a été optimisé pour limiter autant que possible la surface nécessaire à sa réalisation, avec une réduction des emprises ouvertes à l’urbanisation par rapport à ce qui est prévu dans les documents d’urbanisme en vigueur, en particulier le PLUi de la Haute-Saulx qui fait également l’objet d’une mise en compatibilité »

SUR LA COORDINATION AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le ministère entend les demandes des collectivités locales pour la mise en place d'un échange et d'un accompagnement continu pour une coordination calendaire des procédures entre les autorisations liées au projet de centre de stockage Cigéo et :

- les procédures d'évolution et d'approbation des documents d'urbanisme portées par les collectivités locales ;
- les documents d'urbanisme en cours d'élaboration.

Ainsi, considérant les observations formulées par les représentants des collectivités locales et les recommandations de la garante, le ministère confirme l'engagement - pris lors de la réunion du 16 janvier 2020 - de renforcer le lien entre d'une part les services déconcentrés et les préfetures de Meuse et Haute-Marne de l'État et d'autre part les représentants des collectivités locales afin de pouvoir articuler au mieux les enjeux de celles-ci et ceux du projet de centre de stockage Cigéo.

En outre, le ministère considère que plusieurs sujets abordés lors de la concertation préalable concernent les collectivités mais ne relèvent pas réglementairement du périmètre de la procédure de mise en compatibilité. Ces sujets pourront faire l'objet d'échanges avec les collectivités concernées dans un cadre à définir, notamment dans la perspective de l'évolution future de leurs documents d'urbanisme :

- la destination des surfaces non utilisées par le projet de centre de stockage Cigéo, sur des zones dédiées à ce dernier, mais situées hors du plan général des travaux ;
- l'anticipation d'une prise en compte d'éventuelles servitudes imposées par l'ASN au droit des ouvrages souterrains ;
- les aspects fiscaux.

SUR LES OBSERVATIONS FAITES PAR LE PUBLIC MAIS NE RELEVANT PAS DU PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTAIRE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ

La procédure de mise en compatibilité a par définition un périmètre très limité. Elle concerne les documents d'urbanisme en vigueur, pour des adaptations strictement nécessaires à la réalisation du projet. Dans le cas de la concertation préalable sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de centre de stockage Cigéo, de nombreuses propositions ont été faites par les participants. Bien que ces propositions aient un lien avec les thématiques abordées, la plupart n'entrent pas dans le périmètre de la mise en compatibilité. En particulier, le ministère a pu observer l'intérêt du public pour la mise en œuvre concrète des orientations d'aménagement et de programmation, dont la rédaction actuelle reste très générale et strictement limitée aux besoins du projet de centre de stockage Cigéo. Par ailleurs, le ministère a constaté les fortes attentes des participants en matière d'information et de concertation sur les impacts du projet de centre de stockage Cigéo lui-même et sur les mesures environnementales proposées par l'Andra.

Considérant les observations formulées par le public et les recommandations de la garante, le ministère propose que les sujets suivants, pour lesquels il n'est pas possible de donner suite dans les prochaines étapes de la procédure de mise en compatibilité, soient développés par l'Andra dans le cadre de la concertation « aménagement et cadre de vie » :

- poursuivre les échanges sur le sujet des mesures environnementales (limitation de la consommation foncière de Cigéo, déboisement par tranches du bois Lejuc, optimisation des surfaces d'entreposage des verses notamment) ;
- définir les modalités du contrôle citoyen des mesures de compensation environnementale mises en œuvre tout au long du projet de centre de stockage Cigéo. Cela pourra se faire après l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et sur le long cours ;
- discuter de la mise en œuvre concrète des orientations d'aménagement et de programmation dans le projet de centre de stockage Cigéo.

L'Andra a initié un cycle d'échanges sur l'aménagement et le cadre de vie, dans le cadre de la concertation post-débat public sur le projet de centre de stockage Cigéo. Une réunion de lancement de ce cycle s'est tenue le 6 novembre 2019. Ce cycle de réunions sera consolidé par des réunions thématiques régulières, sur les sujets cités ci-dessus, tout au long du projet et au long cours.

ANNEXE - RECOMMANDATIONS POUR LA PRÉPARATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET LA POURSUITE DE LA CONCERTATION

Extraits du bilan de Madame Marie-Line Meaux, pages 26-27

RECOMMANDATIONS À LA DGEC

1 - Améliorer l'information du public dans le dossier de mise à l'enquête publique.

- Faciliter la compréhension de la portée de la procédure pour que le public puisse se prononcer en connaissance de cause lors de l'enquête publique : assortir le dossier juridique, qui obéit à une logique procédurale, d'un dossier illustratif permettant de comprendre de la façon la plus précise l'effet de chaque modification de chacun des trois documents d'urbanisme concernés, et présentant également les lignes de force des études destinées à être annexées aux documents d'urbanisme modifiés (par exemple pour l'étude d'entrée de ville mentionnée dans le dossier de concertation pour le traitement des abords de la liaison intersites).
- La procédure de mise en compatibilité n'ayant de sens que rapportée aux perspectives de mise en œuvre du projet Cigéo, introduire le dossier juridique par une présentation claire des jalons du calendrier du projet et de l'articulation pratique entre les trois procédures qui vont conduire, si elles aboutissent positivement, à sa réalisation : la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, la décision d'autorisation de création. Le public doit pouvoir comprendre l'enchaînement des décisions et l'emboîtement des engagements que l'État prend à l'égard des territoires de Cigéo, et être averti des perspectives de nouvelles mises en compatibilité selon l'avancement des dossiers.
- Élargir le périmètre d'information du public en déposant le dossier de concertation non seulement au siège des trois collectivités territoriales concernées mais aussi à la mairie de chacune des huit communes de la communauté de communes des Portes de Meuse directement concernées par les règles d'urbanisme applicables au projet.

2 – Prendre en compte les avis du public pour maîtriser au mieux l'inscription territoriale du projet

- Porter attention à l'écriture et à la motivation des règles qui visent à placer le projet dans un statut dérogatoire à la règle communément admise et opposable à tous sur le secteur considéré, spécialement lorsque ces règles peuvent affecter la maîtrise de la consommation foncière et le respect des équilibres écologiques.
- Poursuivre la concertation avec les collectivités territoriales et le public en vue de la mise en œuvre des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques à Cigéo par des documents de type « schéma général d'organisation » et des règles appropriées.
- Prendre acte des demandes d'une maîtrise au plus juste de la consommation foncière de Cigéo tout en préservant des marges pour l'avenir, d'une politique de déboisement progressive selon les besoins, et d'une limitation des zones affectées aux versées.

RECOMMANDATIONS À L'ANDRA

- Poursuivre la concertation avec les collectivités territoriales et le public sur les dispositions d'urbanisme spécifiques au projet, notamment au sein des ateliers thématiques de la concertation post débat public sur l'aménagement et le cadre de vie, et spécialement pour tout ce qui touche à la mise en œuvre des orientations d'aménagement et de programmation.
- Dans ce cadre, proposer au public une vision actualisée de l'ensemble des mesures envisagées pour réduire et compenser les impacts environnementaux du projet. La réponse à cet objectif, qui pourrait à titre d'exemple prendre la forme d'une rencontre d'échanges thématique, permettrait au public de faire le lien entre les différentes séquences de concertation comme entre les différents dossiers procéduraux, et de se forger un point de vue global sur un sujet pour lequel il démontre régulièrement une grande sensibilité.
- Définir en concertation les voies et moyens par lesquels le public pourra juger du respect des engagements pris en matière de réduction et de compensation des impacts environnementaux et territoriaux, en prenant en compte la longue durée du projet pour la mise en œuvre de ces engagements.

Conception, rédaction, réalisation : **PARIMAGE**

Crédits cartographies et illustrations : MTES, Andra

Crédit cartographie : OpenStreetMap est un ensemble de données ouvertes, disponibles sous licence (ODbL) : openstreetmap.org

